

A R R Ê T É

de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du
service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)
« APF »
situé 279 avenue de la Capelette 13010 Marseille
géré par l'Association des Paralysés de France (APF France handicap)
La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5 qui prévoit le renouvellement par tacite reconduction des autorisations de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général en date du 15 novembre 2006 autorisant la création du SAVS «APF » sis 279 avenue de la Capelette 13010 Marseille géré par l'association « APF France handicap » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçues le 20 février 2020 ;

Considérant que les documents accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation présentent les garanties d'une prise en charge de qualité ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche de qualité ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : En application des dispositions de l'article L. 315-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SAVS «APF » sis 279 avenue de la Capelette 13010 Marseille, géré par l'association APF France handicap, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 15 novembre 2021.

Article 2 : La capacité du SAVS est de 60 places.

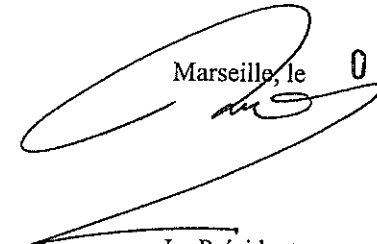
Article 3 : Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées au décret 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux.

Article 4 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément aux dispositions du code de l'action sociale des familles.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le 06 DEC. 2022



La Présidente

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221206-22_28399-CC
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022